



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MAIRIE DE  
PUÉCHABON

## Arrêté municipal Instauration d'un sens unique de circulation et d'un sens interdit sauf riverains Voie Communale « chemin du Calvaire » de PUECHABON

LE MAIRE DE PUECHABON,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que sur la Voie Communale chemin du Calvaire, entre la Voie la R.D. n°32 et la Voie Communale route de Lavene, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit de la circulation pour dans le sens centre du village vers Aniane et un sens interdit sauf riverain dans le sens Aniane vers le centre du village.

### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Dans l'agglomération de Puéchabon sur la Voie Communale chemin du Calvaire, entre la Voie la R.D. n°32 et la Voie Communale route de Lavene, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit de la circulation pour dans le sens centre du village vers Aniane et un sens interdit sauf riverain dans le sens Aniane vers le centre du village.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Puéchabon

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le lundi 4 février 2019

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Puéchabon.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Puéchabon,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de GIGNAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puéchabon,

le 28 janvier 2019

Le Maire



Accusé de réception en préfecture  
034-213402217-20190201-arrete2019-AR  
Date de télétransmission : 01/02/2019  
Date de réception préfecture : 01/02/2019